

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPERIEURE  
(Actions collectives)

---

N° : 200-06-000087-075

GILLES GAGNÉ

Demandeur

c.

MICROSOFT CORPORATION  
MICROSOFT CANADA INC.

Défenderesses

---

DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LE PLAN DE DISTRIBUTION  
(Art. 596 C.p.c.)

---

À L'HONORABLE JUGE BERNARD TREMBLAY, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LES PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. De consentement, Microsoft Corporation et Microsoft Canada Inc. (« les **Défenderesses** ») s'adressent au Tribunal afin d'obtenir:
  - a) une ordonnance autorisant l'utilisation de 10 000 000 \$ CA provenant du fonds de règlement pour le programme pilote de bons scolaires; et
  - b) une ordonnance rectifiant le plan de distribution (Annexe E) de l'entente de règlement (*Canadian Microsoft Class Action National Settlement Agreement*) intervenue entre les parties le 11 juillet 2018 (ci-après l'« **Entente de règlement** ») et communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-1**.
2. Une traduction française non-officielle de l'Entente de règlement est communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-2**<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Tous les termes en majuscules qui ne sont pas autrement définis dans la présente demande ont la signification qui leur est attribuée dans l'Entente de règlement (telle que définie dans la présente demande).

3. Une copie de l'Annexe E rectifiée ainsi qu'une traduction française non-officielle de celle-ci sont respectivement communiquées au soutien de la présente comme pièces **R-3** et **R-4**.

## II. LES ACTIONS

4. Outre le présent dossier, des actions collectives ont été entreprises à l'échelle nationale contre les Défenderesses dans les affaires suivantes (ci-après, et collectivement avec le présent dossier, les « **Actions** »):
  - a) En Ontario : *London Limited et Marian Staresinic c. Microsoft Canada Co. / Microsoft Canada CIE*, devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier 05-CV-4308 (ci-après le « **Dossier London Limited** »);
  - b) En Colombie-Britannique : *Pro-Sys Consultants Ltd. and Neil Godfrey c. Microsoft Corporation et Microsoft Canada Co. / Microsoft Canada CIE*, devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier L043175, greffe de Vancouver (ci-après le « **Dossier Pro-Sys** »).
5. Les Actions allèguent essentiellement que les Défenderesses auraient illégalement ou de manière fautive mis sur pied des modèles visant à éliminer la concurrence et gonfler artificiellement le prix des systèmes d'exploitation Microsoft et des logiciels Microsoft.

## III. LES PROCÉDURES PERTINENTES DES ACTIONS

6. Le 31 octobre 2013, la Cour suprême du Canada a certifié l'action collective du Dossier Pro-Sys.
7. Le 1<sup>er</sup> avril 2016, le tribunal québécois a autorisé l'action collective québécoise et a suspendu l'instance jusqu'à ce qu'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée soit rendu dans le cadre du Dossier Pro-Sys, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
8. À ce titre, il importe de préciser que les parties impliquées ont convenu de suspendre les instances au Québec et en Ontario afin d'assurer une meilleure gestion des ressources judiciaires. Par conséquent, la majeure partie du travail et la conduite du dossier dans le cadre des Actions ont été effectuées dans le Dossier Pro-Sys en Colombie-Britannique.
9. Les 20 et 27 juillet 2018, les tribunaux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ont respectivement approuvé l'Entente de règlement.
10. Le 22 octobre 2018, le demandeur et représentant au Québec (le « **Représentant** ») a demandé au tribunal québécois d'approuver l'Entente de règlement, tel qu'il appert de la *Demande pour approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des avocats du demandeur*, communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-5**.

11. Le 21 décembre 2018, le tribunal québécois a approuvé l'Entente de règlement, tel qu'il appert du dossier de la Cour (et tel que rectifiée le 27 décembre 2018).
12. Le 11 septembre 2020, le Représentant a demandé au tribunal l'approbation du plan de distribution, du plan d'administration et la désignation d'une administratrice des réclamations, tel qu'il appert de la *Demande pour obtenir l'approbation du plan de distribution, du plan d'administration et la désignation d'une administratrice des réclamations*, communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-6**.
13. Le 18 septembre 2020, le tribunal québécois a approuvé le plan de distribution et d'administration, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
14. Le 27 septembre 2021, les Défenderesses ont déposé de consentement dans le Dossier Pro-Sys une demande afin d'obtenir la rectification du plan de distribution (Annexe E) de l'Entente de règlement et l'utilisation de 10 000 000 \$ CA provenant du fonds de règlement pour le programme pilote de Bons scolaires (la «**Demande**»), tel qu'il appert de la *Notice of Application*, communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-7**.
15. Le 19 octobre 2021, la Demande a été approuvée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, tel qu'il appert d'une copie de l'ordonnance de l'Honorable Elliot M. Myers, communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-8**.
16. Tel qu'énoncé ci-après, les Défenderesses demandent par la présente l'approbation des conclusions de la Demande par le tribunal québécois.

#### **IV. LE PROGRAMME DE BONS SCOLAIRES**

17. L'Entente de règlement prévoit que dans l'éventualité où les réclamations des Membres du groupe n'épuisent pas la totalité du fonds de règlement, les fonds non utilisés seront mis à la disposition des écoles du Canada (aux niveaux primaires, secondaires ainsi qu'aux établissements postsecondaires) par le biais d'une distribution supplémentaire de Bons scolaires en deux étapes, lesquelles se déclinent ainsi :
  - a) Montant des Bons scolaires pouvant être distribué par le biais du programme supplémentaire de Bons scolaires à l'étape 1: 258 665 750 \$ CA moins cinquante pour cent (50%) des honoraires des avocats du groupe, moins cinquante pour cent (50%) de la somme de la valeur des Paiements en espèces aux consommateurs et des Bons de titulaires de licences en volume émis aux Membres du groupe;
  - b) Montant des Bons scolaires pouvant être distribué par le biais du programme supplémentaire de Bons scolaires à l'étape 2: cent pour cent (100%) de la différence entre le montant des Bons de titulaires de licences en volume émis et le montant des Bons de titulaires de licences en volume échangés à la fin du Délai relatif à l'échange, et à cent pour cent (100%) de la différence entre le montant des Paiements en espèces aux

consommateurs émis et le montant des Paiements en espèces aux consommateurs encaissés ou échangés à la fin du Délai relatif à l'échange;

le tout tel qu'il appert des alinéas 1(12), 1(13), 1(43), 1(44), 1(50) et 1(51) de l'Entente de règlement traduite (Pièce R-2) (voir pièce R-1, alinéas 1(65)-(70) pour la version anglaise).

18. Des copies des présentations des programmes pilotes préparées par les avocats des défenderesses dans le Dossier Pro-Sys sont respectivement communiquées au soutien de la présente comme Pièces **R-9** et **R-10**.
19. L'article 9.4 de l'Entente de règlement prévoit également que dans l'éventualité où certains des Bons scolaires ne sont pas échangés durant la Période relative aux Bons scolaires de l'Étape 1, le reliquat sera entièrement distribué par le biais d'une distribution des bons Cy-près.
20. Les principes régissant la distribution des Bons scolaires sont énoncés à l'Annexe E de l'Entente de règlement. Leur distribution visera à améliorer la maîtrise des appareils informatiques et des logiciels des étudiants et des enseignants ainsi qu'à favoriser le climat d'apprentissage dans son ensemble. La moitié des Bons scolaires pourront être échangés contre des logiciels et l'autre moitié contre du matériel informatique. Les Bons scolaires pour matériel pourront également être échangés contre des services de perfectionnement professionnel utilisés en lien avec les Bons pour matériel.
21. Plus précisément, les Bons scolaires peuvent être échangés contre des Produits Microsoft Approuvés, tels que de l'équipement informatique personnel, des logiciels Microsoft Windows, Microsoft Surface, Surface Pro, Surface Hub, et Microsoft Azure, des outils de développement Microsoft, Microsoft Enterprise Mobility, des suites de productivité Microsoft, des systèmes d'exploitation de serveurs Microsoft et d'autres logiciels Microsoft, tel qu'il appert notamment des articles 9.2(b), 9.3(b), 9.4(d), et de l'Annexe B de l'Entente de règlement.
22. La date limite pour le dépôt des réclamations des consommateurs avait initialement été fixée au 23 septembre 2021, mais celle-ci a été reportée au 23 octobre 2021 pour les détenteurs de licences en volume, tel qu'il appert de la déclaration sous serment de Linnae Roach communiquée avec la Demande (pièce R-7).
23. La date de distribution des Bons scolaires de l'Étape 1 ne débutera pas avant le 7 mars 2022, tel qu'il appert également de la déclaration sous serment de Linnae Roach communiquée avec la Demande (pièce R-7).

## **V. LA RECTIFICATION DU PLAN DE DISTRIBUTION DE L'ENTENTE DE RÉGLEMENT**

24. Conformément à l'article 596 C.p.c., la Cour peut prévoir les modalités relatives à la liquidation des réclamations des membres et à la distribution de montants aux membres.
25. L'article 9.1(e) de l'Entente de règlement prévoit que toute modification à la distribution des Bons scolaires doit être approuvée par les Tribunaux.
26. L'article 15.8 de l'Entente de règlement prévoit également que celle-ci doit être modifiée par écrit, moyennant le consentement de toutes les Parties et conformément à l'approbation des Tribunaux.
27. À la lumière de ce qui précède, les Parties demandent l'approbation du tribunal pour utiliser la somme 10 000 000 \$ CA du montant total des fonds de règlement afin de mettre en place un projet pilote de distribution de Bons scolaires avant le début de la Période relative aux Bons scolaires de l'Étape 1, laquelle ne débutera pas avant le 7 mars 2022.
28. Les Parties aimeraient implémenter le projet pilote avant la période visée afin de déterminer la méthode de participation des institutions scolaires la plus favorable à la réussite des élèves.
29. Tel qu'il appert de la déclaration sous serment de M<sup>me</sup> Linnae Roach (pièce R-7), les Parties anticipent qu'il restera un montant important, soit plus de 10 000 000 \$ CA, de la somme totale des fonds de règlement à être distribué comme Bons scolaires de l'Étape 1. Ce montant pourra ainsi être distribué via l'Étape 1 du programme de distribution de Bons scolaire. Ces prévisions se basent notamment sur les taux de participation actuels et de la date limite pour soumettre des demandes de réclamations.
30. Au niveau primaire et secondaire, le projet pilote permettra aux élèves d'avoir accès à des outils de développement professionnel ainsi qu'à du matériel scolaire (incluant notamment des appareils non tactiles et des appareils tactiles qui seront livrés dans des chariots mobiles afin de faciliter leur déploiement). Il visera des milieux où les étudiants ont été moins desservis étant donné des contraintes économiques et un accès limité à la technologie, soit des difficultés ayant été d'autant plus exacerbées durant la pandémie de la Covid-19. En visant à fournir du matériel, des logiciels et des formations, l'utilisation des fonds bénéficiera aux étudiants ayant un accès limité aux technologies d'apprentissage.
31. Au niveau postsecondaire, l'Entente de règlement prévoit actuellement que seuls les Bons pour logiciels pourront être mis à la disposition des étudiants. Les Parties souhaitent ainsi rectifier l'Annexe E afin de permettre l'utilisation des Bons pour logiciels en échange de certifications adaptées à l'enseignement supérieur.

32. À cet égard, et plus précisément, le projet pilote proposé permettra de fournir aux étudiants des établissements d'enseignement postsecondaire un accès stable et durable à Microsoft Azure par le biais de crédits Azure et de bons d'examen de certification, en plus de leur fournir des licences du programme officiel de Microsoft et les certifications *Azure AI Engineer Associate*, *Azure Data Engineer Associate*, *Azure Data Scientist Associate*, *Azure Solutions Architect*, *Teams Administrator Associate*, *Certified Enterprise Administrator*, *Azure Fundamentals*.
33. La présente demande est bien fondée en faits et en droit, et est déposée de façon concordante à la conduite du dossier dans les Actions.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** l'utilisation de 10000000\$ canadiens provenant du fonds de règlement pour la mise en place du programme pilote de Bons scolaires;

**APPROUVER** la modification du plan de distribution de l'Entente de règlement, sous la forme du projet de plan de distribution (Annexe E) rectifié R-4;

**DÉCLARER** que s'il y a divergence entre la version française (R-4) et la version anglaise (R-3) du plan de distribution rectifié, la version anglaise aura préséance;

**LE TOUT** sans frais.

Montréal, le 26 novembre 2021

*Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.*

---

**BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.**

Avocats des défenderesses

(Code d'impliqué : BB-8098)

1, Place Ville-Marie, bureau 3000

Montréal, Québec H3B 4N8

**M<sup>e</sup> Simon J. Seida**

[simon.seida@blakes.com](mailto:simon.seida@blakes.com)

Téléphone : 514-982-4103

Télécopieur : 514-982-4099

Notre référence : 61928-12

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, ALEXANDRA MITRETODIS, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet Fasken Martineau DuMoulin LLP, situé au 550, rue Burrard, bureau 2900, Vancouver, Colombie-Britannique, V6C 0A3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocats des défenderesses dans les procédures de l'action collective similaire instituée à la Cour Suprême de la Colombie-Britannique dans le dossier portant le numéro L043175;
2. Je parle couramment le français et j'ai lu la *Demande pour permission de modifier le plan de distribution* préparée en la présente instance;
3. Tous les faits allégués dans la présente *Demande pour permission de modifier le plan de distribution* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

DocuSigned by:  
*Alexandra Mitretodis*  
5474240402E24B3...

---

**ALEXANDRA MITRETODIS**

SERMENT reçu par moi par un moyen  
technologique, à Montréal,  
le 26 novembre 2021

DocuSigned by:  
*Madeleine Bergeron*  
D953EA049ACA48C

---

Madeleine Bergeron, #233273

Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec et hors Québec

**AVIS DE PRÉSENTATION**

**À : M<sup>e</sup> Jean-Philippe Royer**  
Bouchard + Avocats inc.  
825, boul. Lebourgneuf, bureau 200  
Québec (Québec) G2J OB9  
[jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com](mailto:jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com)

(Avocats du demandeur)

**Me Frikia Belogbi**  
Fonds d'aide aux actions collectives  
1, rue Notre-Dame, Est, bureau 10.30  
Palais de justice de Montréal  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Télécopieur : 514 864-2998

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande pour permission de modifier le plan de distribution* sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Bernard Tremblay, j.c.s., juge désigné pour entendre toute la procédure relative à la présente action collective, à telle date et telle heure qu'il plaira au Tribunal de fixer, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boul. Jean-Lesage, Québec, Québec G1K 8K6, en une salle ou par moyen technologique dont instructions seront données par le Tribunal.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 26 novembre 2021

*Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.*

---

**BLAKE, CASSELS & GRAYDON, s.e.n.c.r.l./s.r.l.**

Avocats des défenderesses  
(Code d'impliqué : BB-8098)  
1, Place Ville-Marie, bureau 3000  
Montréal, Québec H3B 4N8

**M<sup>e</sup> Simon J. Seida**  
[simon.seida@blakes.com](mailto:simon.seida@blakes.com)  
Téléphone : 514-982-4103  
Télécopieur : 514-982-4099  
Notre référence : 61928-12